



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société FLANDRES  
ENROBES des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1982 autorisant la société FLANDRES ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à LOOS, 4ème avenue, Port Fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 décembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le classement administratif de l'établissement a évolué suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1982 et de ce fait, par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du classement administratif de la société FLANDRES ENROBES pour son site de LOOS, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société FLANDRES ENROBES dont le siège social est situé 4<sup>ème</sup> avenue, Port fluvial à LOOS (59120) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOOS, les installations détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume (m3) / tonnage autorisé (t)
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	aucun	aucun	220T/h
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux	Surface	10000m <sup>2</sup> < <30000m <sup>2</sup>	17500m <sup>2</sup>
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Réservoirs aériens de bitume et émulsion	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50t<<500t	380T bitume : 4*80m3 émulsion : 60m3
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur  Point clair 265°C Température d'utilisation entre 190 et 200°C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	>250L	3800L
2910-A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel. des gaz de	1 chaudière	Puissance thermique nominale de l'installation	>2MW	0,814MW/h

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume (m3) / tonnage autorisé (t)
		<p>pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <b><u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u></b>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>				
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Stockage de fioul domestique	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>50t	CET : 1,4m3 GNR : 7m3

## Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de LOOS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 08 FEV 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

